

Arrêt

n° 252 023 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Chaussée de Liège 624 - Bâtiment A
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris en date du 25 septembre 2020 et notifié en date du 28 septembre 2020 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa « étudiant » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), lequel visa lui a été accordé par la partie défenderesse le 10 juin 2014.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 3 août 2014 et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, laquelle a régulièrement été renouvelée.

1.3. Le 25 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1^{er}, 1^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Conformément à l'article 103.2 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « (...); 3^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études, (...) §2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1^o des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2^o des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

A cet égard, il est à souligner qu'après une année préparatoire en 2014-2015 à l'Institut [S.B.], l'intéressée a suivi pendant l'année académique 2015-2016 des études de bachelier d'assistant social auprès de l'établissement d'enseignement supérieur « [H.] » et elle n'a validé aucun crédit à l'issue de cette année.

Pendant les années académiques 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, l'intéressée change d'orientation et a suivi dans ce même établissement des études de bachelier en Soins Infirmiers et elle n'a validé à l'issue de ces trois années académiques que 97 crédits sur les 180 crédits que compte le programme de ce bachelier.

Pour l'année académique 2019-2020, l'intéressée change à nouveau d'orientation (et également d'école), et s'est inscrite à l'Université du travail - Institut d'Enseignement Technique Commercial pour y suivre un bachelier en Marketing.

Les éléments invoqués par l'intéressée dans son courrier du 15.06.2020 ont été analysés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Par conséquent, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il (sic) possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 61§2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et [lui] notifiée n'est pas motivée valablement ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de [sa] situation avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler [qu'elle] est présente et en séjour légal depuis 2014 ;

Qu'elle a toujours fait le nécessaire pour pouvoir remplir les conditions liées à son séjour ;

Qu'elle souligne également que la partie adverse n'avait aucune obligation pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

En effet, l'article 61 §2,1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire ;
Qu'il s'agit donc d'une simple possibilité et non d'obligation ;

Il semblerait en effet que la partie adverse n'est pas (*sic*) tenu compte [de son] séjour légal régulier de près de 7 ans ;
Qu'il y avait dès lors lieu de prendre en considération cet élément ;

Par ailleurs, il y a également lieu de constater que manifestement, la partie adverse n'a pas tenu compte du courrier adressé par [elle] le 15.06.2020 ;

En effet à l'occasion de ce courrier [elle] a pu indiquer les circonstances exceptionnelles qui l'on empêcher (*sic*) de mener à terme son année scolaire mais également de mener à bien ses études.

Il ressort de cette attestation [qu'elle] à connu (*sic*) une grossesse plus que difficile l'empêchant ainsi de suivre une scolarité normale.

En parallèle, [elle] a d'ailleurs été contrainte de diligenter une citation en établissement de la paternité de sa fille dans la mesure où le père biologique fait tout pour se désister de l'ensemble de ses obligations.

Il ressort du dossier de pièce déposé (*sic*) par [elle] qu'une procédure est actuellement en cours.

Par un jugement du 3 juin 2020, le Tribunal de première instance de Namur, Tribunal de la Famille a accueilli [sa] demande et a ordonné qu'un test adn puisse être effectué.

Il est évident que compte tenu de ce contexte particulier [sa] présence sur le sol belge est essentielle.

En effet, le principe de la comparution personnelle est requis devant le Tribunal de la Famille ;

Attendu qu'en outre, la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de [sa] situation ;

Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-dessus ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombaît de prendre en considération la réalité de [sa] situation avant de lui notifier, le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

[Qu'elle] sollicite dès lors l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi porte que :

« *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études* :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

Les articles 103/2 et 103/3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposent, quant à eux, respectivement que : « § 1^{er}.
*Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : [...] 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; [...] § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] » et que « *Lorsque le**

Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, § 1 ou § 2, de la loi, ou aux membres de la famille de celui-ci, il fixe le délai dans lequel les intéressés doivent quitter le territoire. Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, la décision querellée est fondée sur les constats suivants : « [...] après une année préparatoire en 2014-2015 à l'*Institut [S.B.]*, l'intéressée a suivi pendant l'année académique 2015-2016 des études de bachelier d'assistant social auprès de l'établissement d'enseignement supérieur « [B.] » et elle n'a validé aucun crédit à l'issue de cette année.

Pendant les années académiques 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, l'intéressée change d'orientation et a suivi dans ce même établissement des études de bachelier en Soins Infirmiers et elle n'a validé à l'issue de ces trois années académiques que 97 crédits sur les 180 crédits que compte le programme de ce bachelier.

Pour l'année académique 2019-2020, l'intéressée change à nouveau d'orientation (et également d'école), et s'est inscrite à l'*Université du travail - Institut d'Enseignement Technique Commercial* pour y suivre un bachelier en Marketing.

Les éléments invoqués par l'intéressée dans son courrier du 15.06.2020 ont été analysés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante. Cette motivation permet par conséquent au destinataire de la décision de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé, à l'aune de l'article 103/2, §1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la requérante « prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». La décision querellée répond ainsi à l'exigence de motivation formelle telle qu'exposée au point précédent.

En termes de requête, force est d'observer que la requérante ne critique pas concrètement cette motivation et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil souligne, en outre, que la « grossesse difficile » de la requérante, la naissance de sa fille et l'action en reconnaissance de paternité introduite devant le Tribunal de Première Instance, Tribunal de la Famille, laquelle est du reste invoquée pour la première fois en termes de requête, sont sans incidence sur la teneur de cette motivation.

Le Conseil observe encore, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a bel et bien « tenu compte du courrier adressé par [elle] le 15.06.2020 », de sorte que son grief manque en fait.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 61 §2, 1^o (*sic*) de la loi octroie une possibilité et non une obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, à défaut pour la requérante d'identifier la disposition légale ou le principe juridique qui imposerait à la partie défenderesse de prendre en compte son « séjour légal régulier de près de 7 ans », le reproche formulé sur ce point est dénué de pertinence.

In fine, s'agissant de la présence requise de la requérante sur le territoire belge le temps de la procédure judiciaire d'établissement de la filiation paternelle, le Conseil observe que, ni la loi ni le Code judiciaire n'interdisent à la requérante de se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un

retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7^o, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT